



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-329-10 du 25 novembre 2010
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE RISOUL

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants;
- VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-275-26 du 2 octobre 2006 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL;
- VU** l'avis tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 22/12/2008;
- VU** l'avis du Conseil municipal de la commune de RISOUL en date du 24/11/2008;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-204-11 du 23/07/2009 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL, laquelle enquête publique s'est déroulée du 20/08/2009 au 06/02/2009;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21/09/2009;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de RISOUL.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Une carte informative des phénomènes naturels,
3. Une carte des aléas,
4. Un règlement,
5. Une carte de zonage réglementaire.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de RISOUL,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap
- 3 – à la sous Préfecture, à Briançon

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :
le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 – M. le Maire de la commune de RISOUL,
- 2 – M. le Sous-Préfet de Briançon
- 2 – M. le Directeur Départemental des Territoires,
- 3 – M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4 – M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de RISOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 25 novembre 2010

Le Préfêt

Signé